

déclara explicitement que la loi n'était pas tombée en désuétude, mais que ces dispositions réservaient des pouvoirs que le gouvernement pourrait exercer chaque fois qu'il le jugerait à propos. Assurément cela a une portée, et une très grande portée sur la question du bill des biens des Jésuites. Cet acte a-t-il été mentionné dans le renvoi de la question devant les officiers anglais de la Couronne? On renvoyait d'une manière générale aux vieilles lois anglaises, mais il n'y avait rien pour diriger ou guider les officiers en loi dans leur étude de cette loi, rien qui les portât à considérer que la loi à laquelle on renvoyait datait de moins de deux ou trois siècles. On ne leur disait rien des dispositions contenues dans l'acte d'émancipation des catholiques. On eût dû y renvoyer, expressément dans tout renvoi à un tribunal chargé de décider dans la question actuelle.

En deuxième lieu, voyons les dispositions du bill lui-même. Quelques-uns ont prétendu que le préambule de ce bill contenait des allusions à un potentat étranger, incompatibles avec les exigences de la loi anglaise, et en conflit direct avec les dispositions de cette loi. Mais le ministre de la justice nous dit que le préambule d'un bill n'a pas la moindre importance, bien que, dans la présente session, il ait attaché de l'importance au préambule du bill réglant la question des deux langues au Nord-Ouest. Je vois dans le mémoire, page 16, qu'il dit ce qui suit du préambule du bill :

On voit donc que les seules parties des nombreuses énonciations faites dans le préambule de ce statut qui soient ratifiées et forment conséquemment, matériellement partie du statut, sont les conventions conclues entre le premier ministre et le très révérend Père Turgeon. Ces conventions sont contenues dans la lettre du premier ministre de Québec en date du 1er mai 1888, dans la lettre du Père Turgeon en date du 8 du même mois, et dans la lettre du premier ministre en date du même jour, et dans les documents légaux qui ont suivi, afin de donner effet à la convention. Toutes les autres choses mentionnées dans le préambule de ce statut sont des hors-d'œuvre étrangers à la question.

Voyons ce que dit la lettre du premier ministre, en date du 1er mai et la lettre qui suit celle du premier ministre. Le 1er mai 1888, le premier ministre Mercier adressait au révérend Père Turgeon une lettre dont voici quelques extraits. Il y disait :

Avant d'entrer en négociations avec vous au sujet de ces biens, le gouvernement désire que vous vous rappeliez :

1. Que vous devrez déposer chez un notaire l'original de la lettre susdite du Sacré Collège, avec deux déclarations solennelles faites conformément à la loi, constatant l'authenticité des signatures du préfet et du secrétaire du dit collège qui sont au bas du dit document.

C'est à dire qu'il devait établir à la satisfaction du gouvernement qu'il était l'agent accrédité de Sa Sainteté et du Collège et de la Propagande, et qu'il devait entrer en négociations avec le premier ministre de Québec en qualité d'ambassadeur de Sa Sainteté le Pape et de représentant du Collège. La lettre contient encore ce qui suit :

Que vous ferez au gouvernement de la province de Québec une cession complète parfaite et perpétuelle de tous les biens qui ont pu appartenir, en Canada, à quelque titre que ce soit, aux Pères de l'ancienne compagnie et que vous renoncerez à tous droits généralement quelconques sur ces biens et sur leurs revenus en faveur de votre province, le tout, tant au nom de l'ancien ordre des Jésuites et de votre corporation actuelle, qu'au nom du Pape, de la Sacrée Congrégation de la Propagande et de l'Église catholique romaine en général :

Que toute convention faite entre vous et le gouvernement de cette province ne vaudra qu'en autant qu'elle sera ratifiée par le Pape et la législature de cette province:

M. CHARLTON.

Que le montant de la compensation fixée restera en la possession du gouvernement de la province comme un dépôt spécial, jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays.

La réponse du révérend Père Turgeon contient ce qui suit :

Toute convention faite entre vous et le gouvernement de cette province ne vaudra qu'autant qu'elle sera ratifiée par le Pape et la législature de cette province.

Le montant de la compensation fixée restera en la possession du gouvernement de la province comme un dépôt spécial, jusqu'à ce que le Pape ait ratifié le dit règlement et fait connaître sa volonté quant à la distribution de ce montant dans ce pays.

Or, l'honorable ministre, dans son mémoire, déclare explicitement que, bien qu'il y ait dans la correspondance beaucoup de choses étrangères à la question et qui ne font pas partie du bill, cependant, ces deux lettres en font partie, et ce sont les deux lettres qui contiennent les particularités du bill qui donnent davantage prise à la critique. Le bill décrète :

1. Que les conventions susdites (celles que j'ai mentionnées et plusieurs autres) arrêtées entre le premier ministre et le très révérend Père Turgeon sont ratifiées par les présentes et le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à les mettre à exécution dans leur forme et teneur.

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à payer à même tout argent public à sa disposition la somme de quatre cent mille piastres, de la manière et dans les conditions mentionnées dans les documents ci-dessus cités et de faire tout acte qu'il jugera nécessaire pour la pleine et entière exécution des dites conventions.

Or, cet acte, avec les documents que je viens de lire—documents que le ministre, dans son mémoire, déclare faire en réalité partie du bill, si d'autres choses n'en font pas partie—ces documents prouvent qu'on a entamé d'abord des négociations avec Sa Sainteté, puisqu'on a recouru à l'autorité de Sa Sainteté, puisqu'on a soumis une législation à la ratification de Sa Sainteté, puisqu'on a placé des deniers publics à la disposition de Sa Sainteté. Si toutes ces choses ne constituent pas une reconnaissance de l'autorité du Pape en matière civile, je suis incapable d'en arriver à une conclusion juste sur cette question.

Je regrette de retenir la chambre si longtemps, mais je désire faire voir sur quoi j'ai basé mon opinion que ce bill est contraire aux dispositions des statuts anglais. Je désire d'abord attirer l'attention sur la loi de *premunire* passé sous le règne de Richard II, en 1392.

M. DAVIN : Pourquoi ne pas remonter un peu plus loin ?

M. CHARLTON : C'est aussi loin qu'il est nécessaire de remonter, et l'honorable député verra que ces dispositions ont été décrétées de nouveau dans une loi passée pas plus tard que dans la dixième année du règne de la Reine Victoria, et qui déclare explicitement qu'elles continueront d'être en vigueur. Conséquemment, afin de savoir quelle est la loi du pays, il est nécessaire de remonter jusqu'à l'origine du *premunire*. Voici la définition que Blackstone donne du *premunire* :

L'introduction dans le pays d'un pouvoir étranger et la création d'un empire dans l'empire, en rendant aux volontés exprimées du Pape l'obéissance qui, constitutionnellement, n'appartient qu'au roi.

Il y eut des dispositions faites à cet égard sous le règne d'Édouard III, de Henri IV, et sous le règne de Richard II, cette loi de *premunire* fut passée. Je suppose qu'il sera nécessaire pour moi de lire ces dispositions, parce que je désire qu'elles soient consignées dans les *Débats*. Je tiens à les